



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 13/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SHARP MANUFACTURING FRANCE**

RTE DE BOLLWILLER  
68360 Soultz-Haut-Rhin

Références : 0006702158\_2026-03-06\_ SHARP\_VIIC\_Échéances  
Code AIOT : 0006702158

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement SHARP MANUFACTURING FRANCE implanté RTE DE BOLLWILLER 68360 Soultz-Haut-Rhin. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection porte sur :

- Suivi des échéances:  
Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre des deux visites d'inspection réalisées le 5 septembre 2025 (Références : "VIIC\_échéances\_incendie" et "VIIC\_échéances\_Rétention") ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives ainsi que d'une mise en demeure par arrêté du 28 avril 2025.
- Contrôle des moyens de défense incendie.

- Référentiels utilisés:
  - Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
  - Arrêté du 22 octobre 2025 portant mise en demeure à la société SHARP MANUFACTURING FRANCE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SHARP MANUFACTURING FRANCE
- RTE DE BOLLWILLER 68360 Soultz-Haut-Rhin
- Code AIOT : 0006702158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SHARP MANUFACTURING FRANCE est spécialisée dans le domaine de la fabrication et la distribution d'équipements bureautique.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 13	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant vis-à-vis des prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure du 22 octobre 2025.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans un délai de <b>2 mois</b>, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n°2011-314-9 du 10 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires et codificatif à la société SHARP MANUFACTURING France susvisé :</p> <p>« <i>Plan des réseaux</i> »</p> <p>« <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...] ;</li> <li>• les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;[...] »</li> </ul>

**Constats :**

Lors du contrôle initial en date du 5 septembre 2025 (Rèf : VIIC\_échéances\_Rétention), l'Inspection avait constaté la persistance d'une non-conformité ayant fait l'objet d'une demande d'action corrective formalisée dans le rapport d'inspection du 28 novembre 2024. Cette non-conformité concernait l'incomplétude du plan des réseaux d'alimentation et de collecte de l'installation.

Pour mémoire, les informations manquantes sur le plan étaient les suivantes :

- la date de mise à jour du plan ;
- la représentation du bâtiment B3, situé au nord du site (ayant fait l'objet d'un porté à connaissance au cours de l'année 2011) ;
- les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de toiture.

Afin d'attester du retour en conformité, l'exploitant a transmis en date du 9 décembre 2025 la dernière mise à jour du plan des réseaux d'alimentation et de collecte du site de Soultz-Haut-Rhin. L'examen de ce document, réalisé conjointement avec l'exploitant lors du contrôle en salle dans le cadre de la présente inspection, a permis à l'Inspection de constater que celui-ci comporte désormais l'ensemble des éléments requis par la prescription susvisée.

Au regard des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Le plan de défense incendie comprend :

[...]

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

[...]

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

[...]

**Constats :**

Lors du contrôle initial en date du 5 septembre 2025 (Rèf : VIIC\_échéances\_incendie), l'Inspection avait constaté :

- l'incomplétude du plan de défense incendie (PDI), notamment l'absence de la localisation des commandes des équipements de désenfumage (prévue au point 5 de l'annexe II de

- l'arrêté ministériel susvisé) ;
- l'incomplétude de certains éléments figurant dans le PDI, notamment :
  - le plan réglementaire requis au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé (les informations manquantes sur ce plan sont mentionnées dans le constat du point de contrôle n°1 du présent rapport) ;
  - les éléments requis au point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, notamment le plan des locaux accompagné d'une description exhaustive des dangers propres à chaque local présentant des risques.

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 5 septembre 2025.

Afin de justifier du retour en conformité, l'exploitant a transmis en date du 9 décembre 2025, la dernière mise à jour de son PDI.

L'examen de ce document opérationnel en cas de sinistre, réalisé conjointement avec l'exploitant lors du contrôle en salle dans le cadre de la présente inspection, a mis en évidence que celui-ci comporte désormais l'ensemble des éléments requis par la prescription susvisée.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une nouvelle transmission de la version actualisée de son PDI au SDIS de la commune de Soultz-Haut-Rhin.

Les échanges de courriels avec le SDIS (comprenant le PDI modifié en pièce jointe) attestant de cette transmission ont été communiqués à l'Inspection.

L'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt,[...] bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre[...].
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.[...]

**Constats :**

Dans le cadre de ce contrôle, les constats ont été réalisés par échantillonnage au sein de la cellule de stockage "B1C".

Durant la visite sur le terrain, il a été constaté que les extincteurs présents dans cette cellule disposent d'un affichage bien visible, sont facilement accessibles et répartis de manière

homogène à l'intérieur de la cellule.

Par ailleurs, aucun écart n'a été constaté concernant l'adéquation des extincteurs avec l'environnement et les types de feux susceptibles de se produire dans les zones contrôlées.

En ce qui concerne les robinets d'incendie armés (RIA) présents dans cette cellule de stockage, il a également été constaté que ceux-ci sont pourvus d'un affichage bien visible. Ils sont répartis dans l'ensemble de la cellule et implantés à proximité des issues, permettant ainsi une intervention rapide.

D'autre part, l'Inspection a constaté que la disposition des RIA observée dans la cellule permet de garantir qu'un incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, conformément aux exigences de la prescription contrôlée.

Les éléments précédemment évoqués n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite